

Conseil Général de  
Concertation pour  
l'Enseignement spécialisé

---

**AVIS n° 3 : « Modalités de transmission du PIA »**

Le PIA d'un élève qui a quitté une école d'enseignement spécialisé reste dans cette école jusqu'à ce que le chef d'établissement de la nouvelle école le réclame.

**a. Vers l'enseignement spécialisé**

Le chef d'établissement d'une école d'enseignement spécialisé qui inscrit un élève issu d'une autre école d'enseignement spécialisé est tenu de réclamer au chef d'établissement de celle-ci, le Plan Individuel d'Apprentissage de l'élève.

Dans les 8 jours ouvrables à dater de la réception de la demande, le chef d'établissement de l'ancienne école transmet le PIA et les documents légaux (attestation d'orientation, son éventuelle annexe pour pédagogie adaptée, le protocole justificatif, l'attestation de fréquentation, l'éventuelle attestation de réussite...) de l'élève qui quitte son école en cours ou en fin d'année scolaire.

Le PIA transmis comprendra l'entièreté des objectifs, des actions et des résultats et il sera éventuellement accompagné d'une synthèse.  
Il pourra être complété par des informations pertinentes qui influencent la suite de la scolarité.

**b. Vers l'enseignement ordinaire**

Dans l'intérêt de l'élève, le chef d'établissement d'une école d'enseignement ordinaire qui inscrit un élève issu d'une école d'enseignement spécialisé peut demander le Plan Individuel d'Apprentissage de l'élève à son ancienne école.  
Dans ce cas, les modalités de transmission sont les mêmes que dans le cas d'une transmission vers l'enseignement spécialisé.

**Remarque :** Il y a lieu d'attirer l'attention de l'Administration sur la nécessité d'ajouter cette possibilité aux circulaires de rentrée scolaire.